

Arrêté préfectoral n° IC/2021/144, mettant en demeure la société HARAS D'ESTRÉS de respecter, pour son site exploité route de Soissons à SINCENY, les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé de dépôt de la déclaration n° RD/2008/044 délivré le 7 avril 2008 à la société HARAS D'ESTRÉS pour l'exploitation d'une installation de compostage sur le territoire de la commune de SINCENY, sise route de Soissons, ZI de la Soudière, concernant notamment la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4.2 qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de dix jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Lors de la visite du 19 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de réseau public à moins de 100 mètres (prises d'eau ou poteau incendie) ;
- Absence de réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie sur le site ;

- Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

- Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HARAS D'ESTRÉS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société HARAS D'ESTRÉS exploitant une installation de compostage sise route de Soissons, ZI de la Soudière sur le territoire de la commune de SINCENY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SINCENY, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de LAON et notifiée au Gérant de la société HARAS D'ESTRÉS.

A Laon, le **12 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO